

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE BRIAUCOURT

ARRETE MUNICIPAL
N° 20-2023
du 1^{ER} SEPTEMBRE 2023
fixant les mesures de police dans le cimetière
municipal

LE MAIRE DE BRIAUCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 (police des cimetières), articles L. 2223-1 à L. 2223-12 et R. 2223-1 à R. 2223-9 (cimetières), articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23 (concessions funéraires), articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 (sites cinéraires) ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dite "loi Sueur" ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment l'article 240, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, notamment les articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment ses articles 738, 744 et 786 (taxation des concessions),

ARRETE

Art. 1 - Accès au cimetière

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, motifs liés à la santé publique...), le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Par conséquent, tous les véhicules sont interdits à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux d'inhumation, d'exhumation, de réfection de concessions ou mandatés par la commune.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du Maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Art. 2 – Affichage

En dehors des publications d'ordre administratif, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Art. 3 – Autorisation préalable

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au secrétariat de la mairie.

Art. 4 - Usage des concessions

Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée.

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Art. 5 – Mise en péril liée une concession

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

Toute inhumation dans les sépultures présentant une mise en péril est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

Art. 6 - Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les entreprises s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le Maire ou son représentant de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type "enfeus", sauf dérogation. Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

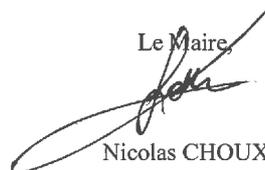
Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravats, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées et trottoirs.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

A BRIAUCOURT, le 1^{er} Septembre 2023

Le Maire,


Nicolas CHOUX

